CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.908 du 17 février 1998

A.76.392/XIII-402

En cause : **la Société anonyme ARCHI-PEL**,
rue de la Cayenne 61
1360 Perwez,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1997 par la société anonyme ARCHI-PEL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 août 1997 par lequel est accordé à Guy URLUS le permis de bâtir pour la construction d'un garage et d'un bureau en agrandissement de l'habitation sise à Rebecq, rue Sainte Renelde, moyennant le respect de certaines conditions;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation est introduite par la société anonyme ARCHI-PEL, "agissant au nom de M. URLUS Guy, maître de l'ouvrage";

Considérant que, selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne peut être signée que par la partie ou par un avocat;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de soulever d'office l'irrecevabilité manifeste de la requête introduite par un mandataire autre qu'un avocat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.